

# Habitat et forêt

## Aspects réglementaires

par *Hélène MARTIN* \*

### 1 - D'une prise de conscience à la création d'un outil spécifique

En matière de construction en milieu boisé, on peut repérer trois étapes depuis le début des années 1980.

#### *Première étape*

Après les grands incendies méditerranéens de 1979, le rapport de la commission d'enquête de l'assemblée nationale du 28 mai 1980 établi par J.C. Gaudin conclut que l'urbanisation a pour conséquence d'accroître les risques de départ de feux et en rend la lutte plus difficile.

A la suite de ce rapport, les ministères de l'Environnement et de l'Agriculture font paraître une circulaire du 20 juin 1980 relative à la prise en compte par les documents d'urbanisme des impératifs de défense contre les incendies de la forêt méditerranéenne (J.O. du 13/07/1980 - NC P.6257).

Deux grands principes novateurs y sont désormais présentés :

- "Urbaniser la forêt, c'est détruire la forêt" : on abandonne en conséquence définitivement l'idée que l'urbanisation est une solution au problème de la défense contre les feux.

- "La construction isolée doit être proscrite" : ce type d'habitat présente incontestablement un danger pour les habitants comme pour la forêt du fait de la dispersion.

\* Agence départementale des espaces sensibles - A.D.E.S.  
Immeuble Centr'Aix - 2 rue Le Corbusier  
13090 Aix-en-Provence

En regard de ces principes, la circulaire en conclut "qu'il convient de ne pas manquer d'utiliser les possibilités offertes par l'établissement des documents d'urbanisme et l'application du droit des sols" pour intensifier les efforts de prévention et de lutte contre les feux de forêt. ; il s'agit là d'une simple formule d'encouragement.

Notons également que cette circulaire, dans son préambule, vise "l'intérêt" qui s'attache à la sauvegarde des espaces boisés méditerranéens.

Nous verrons que cette notion par la suite s'amplifie.

La circulaire rappelle encore que "le respect des principes énoncés ne requiert pas de moyens nouveaux" et qu'ainsi l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et l'élaboration ou la modification des P.O.S. peuvent remplir cet office (nous reviendrons plus tard (§ 2) sur le détail de ces moyens juridiques).

C'est à cette époque que naît aussi le plan de débroussaillage (P.I.D.A.F.) applicable dans le "cadre d'un plan d'ensemble arrêté par secteurs homogènes" (circulaire du 15 février 1980), autre volet de la prévention en matière d'incendie de forêts.

#### *Deuxième étape : les années 85/87*

Le dispositif se fait plus précis au cours desdites années : on se rappelle, pour mémoire, la fameuse loi du 4 décembre 1985 (intégrée dans le code forestier) qui institue une obligation légale de débroussaillage dans les massifs forestiers concernant notamment nos départements et élargit les zones d'obligation en touchant les terrains des zones urbaines, des lotissements, des Z.A.C., etc.

La loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux

collectivités locales crée de nouveaux articles L.111-1-2 et L.111-1-3 au code de l'urbanisme en y intégrant la prise en compte de la "sécurité publique" dans les autorisations de construire en l'absence de P.O.S. Il en est de même de la **loi 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs qui énonce, en son article 22, le principe suivant lequel les documents d'urbanisme prennent en considération **l'existence des risques** et qui renforce, d'une manière générale, les moyens de prévention et de secours pour mieux maîtriser l'urbanisation des zones dangereuses.

C'est dans un tel contexte de renforcement de la prise de conscience du problème, qu'intervient la **circulaire 87-71 du 20 août 1987**, "prise en compte des impératifs de protection de la forêt méditerranéenne dans les documents d'urbanisme" (BOMET 820/87-26 du 20/09/87).

Il est vrai que, d'une part, ont eu lieu récemment (en 1986) des incendies dans plusieurs sites majeurs (EZE) - qui ont eu pour effet de confirmer les conclusions visées ci-avant - et que, d'autre part, les conditions de mise en oeuvre des moyens préconisés en 1980 nécessitaient une actualisation du fait de la récente décentralisation.

Aux contraintes d'urbanisation, il est clairement opposé "**l'objectif d'intérêt national**" que constitue la préservation globale de la forêt et il est clairement stipulé que ces objectifs engagent collectivement la responsabilité des collectivités locales et des citoyens.

Aux termes tempérés de 1980, se substituent désormais des incitations plus pressantes : "la maîtrise de l'ur-

banisation constitue un élément **indispensable**” ou bien “les moyens législatifs et réglementaires existent et **doivent** être appliqués (...) au risque de voir (la responsabilité des personnes publiques) engagée”.

L'ensemble du dispositif juridique existant est rappelé et complété. On y trouve :

- les articles R.111-2 et 3 du code de l'urbanisme ;

- la nécessité de prendre en compte “l'existence des risques” lors de l'élaboration des documents d'urbanisme établis par les communes (schéma directeur, P.O.S., P.A.Z.)

- contre les formes insidieuses d'urbanisation des espaces naturels:

- . le L.111-5-2 qui évite la constitution de parcellaire quand la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels le justifie ;

- . le R.443-10 : réglementant la pratique des stationnements de caravanes et du camping ;

- et, d'une façon plus générale, la répartition des compétences entre l'Etat et les Communes dans le cadre des lois de décentralisation du 7 janvier 1983.

### Troisième étape : 89/92

Face aux difficultés d'application des dispositifs existants, une mission interministérielle “Urbanisme et forêt en région méditerranéenne” a été chargée d'établir un constat concernant l'efficacité du dispositif juridique régissant l'urbanisation en forêt méditerranéenne. Cette mission a donné naissance au “rapport Lemoine”, décembre 1990, duquel sont issus : **la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991** (J.O. 6.01.1991 p. 310 et s) puis le **décret d'application du 23 mars 1992** ( J.O. 27 mars 92 - p. 4260).

A titre de rappel, la mission a été nommée à la suite des incendies catastrophiques de 1989 dans les Bouches-du-Rhône.

Du rapport Lemoine, il ressort notamment que la problématique urbanisme et forêt doit s'inscrire dans une **réflexion d'ensemble** sur l'aménagement et la protection des massifs forestiers : “il n'y a aucune réflexion d'ensemble concernant l'aménagement des massifs forestiers du double point de vue urbanisation et risque d'incendie. Au niveau des autorisations de construire, on reste frappé du

même autisme. Il n'y a aucune possibilité juridique d'imposer au coup par coup les moindres dispositions constructives”.

Il apparaît également que les communes doivent pouvoir s'appuyer vis-à-vis de leurs administrés détenteurs de droits à bâtir “sur des dispositifs faisant apparaître **explicitement le risque incendie de forêt** que l'Etat doit donc mettre en oeuvre et contrôler”.

La mission préconise enfin une **spécificité** des instruments juridiques affirmant le principe de la prohibition de toute urbanisation nouvelle dans les zones à risques accentués et la **pérennité** de ces instruments.



Photo 1 : Maison en forêt - Villelaure - Vaucluse

Photo J.B.

Ces dispositions supposaient donc une loi.

Ceci fut fait dans la loi fourre-tout du 3 janvier 1991 précitée et plus précisément en son article 21.

#### Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991

*Article 21 - “Le représentant de l'Etat dans les départements élabore, en concertation avec les Conseils régionaux et les Conseils généraux, et après consultation des communes intéressées, et met en application des plans de zones sensibles aux incendies.*

*Ces plans déterminent les zones dans lesquelles les travaux, construction ou installation, peuvent être soit interdits, soit soumis à des conditions particulières de sécurité qu'ils définissent ainsi que les mesures de prévention*

*à mettre en oeuvre dans les secteurs construits, tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ils valent servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexés aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Un décret au Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article”.*

Ce texte reçoit un écho favorable auprès des acteurs concernés par les problèmes liés à l'habitation en forêt d'autant que les représentants des collectivités locales sont étroitement associés à l'élaboration du plan.

Le décret d'application des P.Z.S.I.F. paraît plus d'un an plus tard. Il précise le contenu de ces plans ainsi que leur mode d'établissement.

Pour certains, ces P.Z.S.I.F. constituent la pièce maîtresse de l'ensemble des dispositions d'ordre juridique mises en place jusqu'à présent pour la protection.

D'autres ont exprimé une certaine insatisfaction reprochant notamment l'absence de concertation lors de sa rédaction et souhaitant la publication d'une circulaire apportant plus de souplesse à son application.

D'autres encore regrettent que le risque n'ait été appréhendé que du point de vue de la construction et non de la forêt. “Les préoccupations relatives à l'incendie concernent la défense et la sécurité des construc-

tions sans se préoccuper véritablement du risque induit par celles-ci sur les massifs forestiers.” (Schéma départemental de prévention des incendies de forêt des Bouches-du-Rhône).

Pour mémoire, les P.Z.S.I.F. sont évoqués dans le Code Forestier, art. L.322-3 dernier alinéa dans le cadre du débroussaillage obligatoire (L.n°92-613 du 6 juillet 1992).

Nous reviendrons sur le détail de ce dernier outil juridique mis à la disposition de l’Etat et des collectivités pour répondre à la problématique “Habitat - Forêt”.

Le changement radical d’analyse des années 1980 sur les rapports entre les constructions et la forêt a abouti à la confection d’un nouvel outil juridique. Les encouragements puis les consignes fermes des pouvoirs publics à utiliser les moyens existants n’ont pas été suivis d’effet. Est-ce à dire qu’ils sont inappropriés ? Le chapitre 2 en dresse un inventaire et tente d’apporter des éléments de réponse.

## 2 - L’arsenal juridique

Les textes existants concernant le droit de l’urbanisme pourraient être mieux utilisés :

### **a - Les instruments de la planification urbaine à vocation générale :**

Les dispositions de l’article L.121-10 imposent un équilibre entre les nécessités contradictoires de protection de l’environnement, d’une part, et d’urbanisation des sols, d’autre part, lors de l’élaboration des documents d’urbanisme.

Ces dispositions qui constituent “loi d’aménagement et d’urbanisme” s’imposent aux documents d’urbanisme.

Elles peuvent constituer le fondement du contrôle de l’Etat ou du juge au cas où les intérêts portant sur “l’aménagement” seraient pris en compte au détriment “de la protection”.

#### **- Le schéma directeur**

*Article L.122-1 du code de l’urbanisme : les Schémas Directeurs*

*“fixent les orientations fondamentales de l’aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l’équilibre qu’il convient de préserver entre l’extension urbaine, l’exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites naturels. Ils prennent en considération l’existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques”.*

Le schéma directeur devrait constituer une occasion d’étudier de manière globale les problèmes généraux de sécurité des biens et des personnes.

Il pourrait ainsi soutenir une meilleure politique de zonage en fonction de l’existence des risques, en particulier des incendies de forêt comme le précisait la circulaire de 1987 “les impératifs de protection de la forêt méditerranéenne doivent être pris en compte dans les documents d’urbanisme”.

A cette fin, nous savons que le représentant de l’Etat doit communiquer à l’autorité compétente en matière d’urbanisme toute information utile à l’élaboration du schéma directeur et s’assurer de sa prise en compte.

Mais pas plus que les anciens S.D.A.U., ils n’ont fait recette, incompris de l’urbanisme français ; deux raisons à cet échec : inaptitude à la prospective des décideurs et refus de coopération intercommunale.

#### **- Les P.O.S.**

Pierre angulaire du droit de l’urbanisme actuel, ils doivent prendre en compte l’existence des risques naturels (art. L.123-1 dans sa rédaction issue de la loi 87.565).

Dans les Bouches-du-Rhône, monsieur le Préfet de Région a adressé, par lettre circulaire du 2 novembre 1989 et du 29 janvier 1990, aux maires de fermes recommandations et les a “informés de son intention de veiller dans le cadre du contrôle de légalité (...) au respect des mesures ainsi prises en vue de supprimer ou réduire le risque incendie”.

L’évolution récente semble aller dans le sens d’une prise en compte du risque incendie (cf. étude sur les risques incendie pour l’élaboration du P.O.S. de St-Marc-de-Jaumegarde).

La prise en considération est placée sous la responsabilité de la commune lors de l’élaboration du P.O.S. mais le rôle du représentant de l’Etat, en cette

occasion, est multiple pour en assurer sa réalisation (le préfet peut aller jusqu’à saisir le tribunal administratif en cas d’erreur manifeste d’appréciation au niveau de la prise en considération des risques naturels).

La prise en considération du risque incendie devrait également trouver sa place dans le rapport de présentation qui expose notamment une analyse des incidences de la mise en oeuvre du P.O.S. sur l’environnement.

#### **- Les Z.A.C.**

Elles répondent à la recommandation du rapport Lemoine qui prohibe totalement la construction de maisons isolées en zone forestière mais y admet la réalisation de lotissements ou de groupes de constructions (Z.A.C.) “si elles s’inscrivent dans une réflexion approfondie d’aménagement du territoire” et visent à rendre l’habitat “largement autodéfensif”. Mais de l’avis de M. Richard TRAPITZINE et du professeur Albert LANZA, les Z.A.C. nécessitent un renforcement des études d’impact préalables notamment par des personnes non liées à l’opération.

**- Les chartes intercommunales** ont pour objectif de définir les perspectives à moyen terme du développement économique, social, culturel des communes associées pour son élaboration, de définir les programmes d’actions correspondants et de préciser les conditions d’organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

Elles ont été instituées par l’article 89 de la loi 83.8 du 7/01/83. L’initiative et l’approbation en reviennent aux communes concernées. Le représentant de l’Etat en contrôle la légalité.

Ces documents sont liés aux documents de planification et d’aménagement de l’espace, en ce sens que ces derniers doivent prendre en compte les périmètres et programmes établis par la charte. La prise en compte se distinguant de la conformité en ce qu’il faut attendre une discordance grossière pour soulever l’illégalité des documents.

L’absence de moyens financiers attachée à ces chartes ainsi que leurs modalités de constitution en rendent la mise en place fragilisée.

En matière d’établissement de document d’urbanisme à vocation géné-

rale, l'Etat n'est sans doute pas intervenu suffisamment pour inciter au respect du dispositif protecteur inclus dans le code de l'urbanisme.

### ***b - Les documents de prévention à finalité spécifique Risques***

- **L'art. R.111-3** du C.U. ou "le périmètre de risque"

Le R.111-3 stipule que "la construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le D.59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la D.U.P. et avis du conseil municipal."

L'article R.111-3 du code de l'urbanisme constitue une des règles du R.N.U., d'ordre public, c'est-à-dire qu'il reste applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme opposable aux tiers et les prescriptions édictées en application de ses dispositions continuent de produire leurs effets. Le représentant de l'Etat dans le Département est responsable de la procédure qui, par ailleurs, peut être indépendante des limites communales.

La mise en oeuvre de la procédure "Périmètres de risques" vise à soumettre à des conditions spéciales la construction sur les terrains exposés, les prescriptions pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

Notons cependant que les prescriptions ne peuvent porter que sur des spécifications urbanistiques et non pas sur des techniques constructives (à l'encontre de ce qui est prévu dans les P.Z.S.I.F.) et qu'elles ne visent pas tous les modes d'utilisation des sols.

Néanmoins, cet instrument n'a pas été utilisé en matière de risque incendie sous prétexte que parmi les exemples cités, il n'y avait pas le risque incendie.

Or cet instrument juridique doit trouver sa place dans certains cas. La Délégation pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne, dans une note d'orientation (21 août 1992) concernant les plans de zones sensibles aux incendies de forêt précise que "le R.111-3 constitue un des outils juridiques qui peuvent s'avérer plus appropriés".

- Pour mémoire, la circulaire 87 cite l'article R.111-2 du C.U.

Le R.111-2 stipule que "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique".

La circulaire susvisée rappelle aux préfets la possibilité d'utiliser ce moyen lorsque "les projets sont manifestement de nature à porter atteinte à la sécurité publique".

Mais ce moyen doit être utilisé au cas par cas, s'appuyant sur une référence claire (carte d'aléas). Faute de telles références, jusqu'à maintenant, il n'a pas été utilisé en matière de risque incendie.

- **Le P.E.R.** : institué par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il détermine les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou établissements publics. Il s'agit (comme le P.Z.S.I.F.) d'une servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée et devant être respectée par les documents d'urbanisme, remaniés, s'il y a lieu, pour assurer leur cohérence avec les dispositions de ladite servitude. C'est l'Etat qui est compétent pour sa mise en oeuvre et son élaboration, les communes étant consultées.

Tout mode d'utilisation ou occupation du sol peut y être réglementé (# R.111-3).

Mais le P.E.R. constituant un chaînon entre deux aspects jusqu'à lors dissociés : prévention et indemnisation, a été circonscrit à certains phénomènes naturels, dont on a considéré que l'incendie de forêt, devrait être exclu, pour des raisons essentiellement financières.

#### **- Le P.I.G.**

La note d'orientation du Préfet de Région précitée du 21 août 1992 précise que la prise en compte des risques peut être inventoriée dans le cadre du P.I.G.

La loi du 7 janvier 1983 a en effet prévu l'obligation de prendre en compte les projets d'intérêt général dans les schémas directeurs ainsi que dans les P.O.S. Cette prise en compte

peut intervenir de deux manières : soit au moment de l'élaboration de ces documents, soit par modification des documents déjà approuvés.

Les P.I.G. constituent, ainsi, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique l'un des moyens pour contraindre les communes à prendre en compte les intérêts collectifs qui dépassent le cadre de leurs limites territoriales.

Ils peuvent concerner des éléments matériels tels que la réalisation des ouvrages ou travaux de caractère d'utilité publique ou des "protections" du patrimoine naturel : dans ce cas, ils consisteront en moyens juridiques réglementant les comportements.

Tel est le cas du "projet de dispositions de protection contre les risques de feux de forêt" mis en oeuvre dans le département témoin du Vaucluse et qualifié de P.I.G. au sens de l'article R.121-13 du Code de l'Urbanisme.

Selon le professeur LANZA : le P.I.G. présente un double intérêt : "il garantit pour l'avenir une meilleure politique de zonage ; il aide à l'émergence de la notion d'évaluation du risque d'incendie dans le droit des sols" : cette notion étant définie comme la probabilité ou extension possible d'un aléa (phénomène naturel ou événement) sur un territoire caractérisé par la vulnérabilité.

La circulaire du 27 juin 1985 fait une analyse détaillée du P.I.G.

- **Le P.Z.S.I.F.** (article 21 - L. 3 janvier 1991 - et D. 23 mars 1992)

#### ***Notion de "périmètre de risque incendie"***

Il prévoit la mise à l'étude d'un zonage du risque d'incendie tenant compte "des caractéristiques des forêts et des zones rurales, des effets des vents dominants, des moyens de protection et de l'urbanisation existante".

Tous modes d'occupation et d'utilisation ; toutes sortes de prescriptions

Il délimite trois types de zones dans lesquelles les constructions seront soit interdites, soit réalisables sous forme d'opération d'ensemble, soit autorisées.

Il concerne les constructions à réaliser ou déjà existantes.

Il s'adresse aux collectivités publiques comme aux propriétaires.

Il impose des servitudes qui relèvent du droit de l'urbanisme, du droit forestier, du droit de la construction pour tout ce qui touche aux règles techniques de construction, des servitudes de desserte, des moyens de secours (réserve d'eau ; installations d'appareils de lutte) règles de protection (prospect, mesures de sécurité telles que stockage des combustibles).

#### **Forme**

Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un ou plusieurs documents graphiques et d'un règlement.

La responsabilité de son élaboration en incombe à l'Etat mais les élus locaux (conseillers généraux, régionaux), ce qui est une innovation et les communes concernées y sont associés à travers la CCDPCSA ou l'avis qu'ils donnent au projet issu du groupe de travail. Il est soumis à enquête publique.

#### **Nature juridique**

Juridiquement, il s'agit d'une servitude d'utilité publique (comme le P.E.R.) c'est-à-dire qu'elle est directement opposable aux tiers et non, comme c'est le cas pour le P.I.G., au travers du futur document d'urbanisme révisé.

Les P.O.S. doivent en respecter les dispositions et, en tout état de cause, les servitudes doivent être annexées à ceux-ci, si ce n'est par le maire, par le préfet et ce, d'office après mise en demeure.

#### **L'état d'avancement**

Aucune circulaire n'est venue apporter de précisions sur les textes parus. Aussi, monsieur le Préfet de Région a-t-il jugé nécessaire de faire paraître une note d'orientation concernant les P.Z.S.I.F.

Il indique que :

1 - Une préétude méthodologique est en cours d'élaboration à l'échelon central ;

2 - Une cartographie réglementaire du risque incendie de forêt a été élaboré (Environnement - Délégation aux risques majeurs).

A partir de ces éléments, pourront être menées des études qui ne devront pas nécessairement déboucher sur des P.Z.S.I.F. mais, en tout état de cause, ne devront être lancées qu'après l'adhésion des élus sur la nécessité d'une mise en place de telles opérations pilotes.

Dans les Bouches-du-Rhône, le groupe de travail a été désigné à la fin

de l'année 1992 et, dans les tout prochains jours (15 février), une première réunion de travail est programmée sous l'autorité du représentant de l'Etat.

Il n'échappe à personne que la mise en oeuvre de ces plans sera délicate car les zones d'incendies (à très grand risque, à grand risque, à moyen risque) seront plus difficiles à délimiter que les couloirs à avalanches ou les zones inondables et que ces plans résultent principalement de réflexions de l'Administration d'Etat.

#### **Lien avec les P.I.D.A.F. et les schémas départementaux de prévention des incendies de forêt**

Les P.I.D.A.F. et schémas départementaux participent d'une volonté affirmée de cohérence et d'une recherche "d'une doctrine d'emploi de la prévention sur des critères statis-

tiques et techniques". Ils affichent des zones de priorité consensuelles.

Ce consensus acquis sur un plan technique devrait faciliter, bien que son objectif soit différent, le consensus bien plus politique lui, qui sera nécessaire à l'élaboration et à la mise en oeuvre des P.Z.S.I.F. Plus directement, les liens de ces plans et schémas avec la maîtrise de l'urbanisation pourraient se faire par l'intermédiaire du "porté à connaissance".

#### **N.B. : Le porté à connaissance**

Le préfet a un rôle d'information. Il doit porter à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières, les servitudes d'utilité publique nouvellement créées ou modifiées ainsi que tous les éléments nouveaux d'information concernant les P.I.G., lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

## **Les espaces naturels sensibles du département des Bouches-du-Rhône, outil de la problématique : habitat-forêt**

Le Département des Bouches-du-Rhône mène une politique d'acquisition d'espaces naturels fragiles, possédant, à l'heure actuelle, un patrimoine de plus de 10 000 ha, dont plus de la moitié en secteur boisé.

En établissant un droit de préemption sur toutes les zones ND du Département, il lui est ainsi possible de mettre en oeuvre une politique cohérente d'acquisition fondée sur la préservation des sites

présentant un intérêt écologique et d'optimisation de la gestion de ces sites.

Sa politique d'acquisition peut être également guidée ici comme sur d'autres secteurs par la lutte contre le mitage ou contre certains modes insidieux d'utilisation des sols contraires à la préservation de la qualité des milieux naturels.

**H.M.**

## **Bibliographie**

La présente étude repose sur la bibliographie suivante :

A. LANZA. - Les droits d'occupation et de construction et la prévention des incendies de forêts. (Conférence mondiale sur les incendies de forêt aspects juridiques)

D.D.A.F. Bouches-du-Rhône.- Schéma départemental des Incendies de Forêt.

Michel LAGARDE.- Les Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts. La Forêt Privée, 1992, n° 207.

Mme CHAVELET, M. TRAPITZINE, M. CHAPUISAT.- La prévention des Incendies de Forêt. Etudes foncières. Juin 1991 n° 51.

C.F.M. Délégation pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne.- Note d'orientation concernant les P.Z.S.I.F.

Ministère de l'Equipement : Risques Naturels et Droit des Sols.- Circulaire du 20 juin 1988.

Le contentieux des P.O.S. - Etudes foncières - Juin 1988 n° 39.